

pour l'application au chauffage des ateliers de certaines parties du calorique développé dans les chaudières à vapeur ;

7° Au sieur E.-P. Vanwaes, à Gand, un brevet d'invention, à prendre date le 11 décembre 1855, pour la fabrication de l'acétate de baryte, et la substitution de ce sel à l'acétate de plomb dans la préparation de l'acétate d'alumine ;

8° Aux héritiers Carion-Delmotte, représentés par le sieur Montegnie, à Mons, un brevet d'importation, à prendre date le 12 décembre 1855, pour une presse destinée à extraire une première partie du suc de la pulpe des betteraves, brevetée en leur faveur en France, pour quinze ans, le 22 mai 1852 ;

9° Au sieur H. Lambotte, à Namur, un brevet d'invention, à prendre date le 13 décembre 1855, pour l'utilisation et l'application industrielle d'un genre de plantes indigènes ;

10° Au sieur E.-A.-N. Brécheux, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 12 décembre 1855, pour un genre d'essieu dit *de sûreté*, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 4 décembre 1855 ;

11° Au sieur F. Million, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 13 décembre 1855, pour une machine motrice à air comprimé et chauffé en foyers clos ;

12° Au sieur F. Uchatius, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 15 décembre 1855, pour des perfectionnements au procédé servant à transformer la fonte en acier fondu, breveté en sa faveur le 6 décembre 1855. (*Monit. du 1^{er} janvier 1856.*)

777. — 29 DÉCEMBRE 1855. — *Loi qui fixe le contingent de l'armée pour l'année 1856* (1). (*Monit. du 31 décembre 1855.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent général de l'armée, pour 1856, est fixé à quatre-vingt mille hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice de 1856 est fixé au maximum de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 décembre 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 182). — Rapport par M. de Perceval le 11. — Discussion et adoption le 19, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. Desmanet de Blesme le 28 déc. — Discussion et adoption le même jour, par 33 voix contre 1.

(2) Présentation à la chambre des représentants

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1856.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. GREINDL.

778. — 29 DÉCEMBRE 1855. — *Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1856* (2). (*Monit. du 31 décembre 1855.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects, existant au 31 décembre 1855, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières, seront recouvrés, pendant l'année 1856, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Le principal de la contribution foncière est maintenu, pour 1856 seulement, au chiffre de quinze millions neuf cent quarante-quatre mille cinq cent vingt-sept francs (fr. 15,944,527), et sera réparti entre les provinces, conformément à la loi du 9 mars 1848.

Art. 2. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1856, est évalué à la somme de cent trente et un millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quarante francs (fr. 131,698,540), et les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843, à la somme de un million de francs (fr. 1,000,000).

Art. 3. Pour faciliter le service du trésor, pendant le même exercice, le gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, mettre en circulation des bons du trésor jusqu'à concurrence de la somme de vingt-deux millions de francs.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1856.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. MERCIER.

le 28 février 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 930-939). — Amendement du gouvernement le 4 mai. — Modifications présentées par le ministre des finances le 15 novembre. — Rapport par M. Moreau le 27 novembre. — Discussion et adoption le 3 décembre, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. Cogels le 20 déc. — Discussion le 22 et adoption le 28, par 32 voix contre 1